

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 JANVIER 2025 A 19 H
SALLE DU CONSEIL

Convoqué le 14 janvier 2025

Étaient présents les conseillers : Roux Frédéric, Pizza Muriel, Vanhauwaert Michel, Duvillard Fabienne, Rocchi Jean-Pierre, Boschetti Julia, Cartagena Marie-Claire, Chanut Marie, Da Costa Monteiro Ludmila, Gosset Olivier, Veyrier Bénédicte

- **Absent excusé** : Robin Olivier
- **Absents ayant donné pouvoir** : Nicolas Clément pouvoir à Roux Frédéric
Charras André pouvoir à Pizza Muriel

Madame Pizza Muriel est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y aurait lieu d'ajouter un point à l'ordre du jour : convention avec la communauté de communes Vaison Ventoux pour le ramassage des chiens errants –le conseil municipal donne son accord au rajout de ce point)

Point 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 26 novembre 2024

Approuvé à l'unanimité des membres présents

Point 2 – tarifs redevances agence de l'eau 2025 :

- redevance consommation eau potable (délibération 2025/01)

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'en application de l'article L 213-10-4 du code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 les communes sont chargées de facturer et de percevoir, pour le compte de l'agence de l'eau, la redevance sur la consommation d'eau potable auprès des abonnés du service eau potable qu'ils soient domestiques, professionnels industriels ou agriculteurs.

Ce tarif de redevance sur la consommation d'eau potable, est applicable sur l'ensemble des factures d'eau du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, quelle que soit la période à laquelle se rapporte la consommation.

Le tarif a été adopté par délibération 2024-25 du 04/10/52024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

- Le tarif 2025 pour la redevance consommation d'eau potable est de 0.43 €/m3.
- Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité vote le nouveau tarif 2025 à savoir : 0.43 €/m3 redevance consommation eau potable

- redevance performance assainissement collectif (délibération 2025/02)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Véolia et la commune de Mollans sur Ouvèze entré en vigueur le 01/01/2025 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01 € HT;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- redevance performance réseau eau potable (délibération 2025/03)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024+ du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.01 €HT;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01€ HT ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Point 3 - : Mise en place et indemnisation des astreintes d'exploitation (délibération 2025/04)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics

Vu le décret n° 2002-147 du 7 janvier 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n° 2022/49 en date du 13 septembre 2022 instaurant l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires.

Vu l'avis du Comité Social Territorial CDG 26 en date du 16 décembre 2025

Considérant ce qui suit

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité

- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail
- Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte d'exploitation
- La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés

L'assemblée délibérante et à l'unanimité

Décide

- D'instaurer le régime des astreintes d'exploitation selon le dispositif suivant :

Article 1 : motifs de recours aux astreintes d'exploitation

La mise en œuvre des astreintes d'exploitation est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte d'exploitation pour le cadre d'emploi ci-dessous et dans les cas suivants :

- **Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**

Les agents concernés sont :

+ les agents stagiaires et titulaires

+ les agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance d'emploi temporaire d'un adjoint technique

1) Adjoint technique territorial

2) Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe

3) Adjoint technique territorial principal 1^{er} classe

- Intervention sur le Réseau d'eau de la commune en cas de coupure, de fuite ou incident technique

- **Période d'astreinte d'exploitation mise en place :**

Du vendredi soir au lundi matin (week-end) toute l'année.

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art 3 de l'arrêté du 14/04/2015)

Les périodes d'astreintes ne peuvent donner lieu qu'au versement de l'indemnité d'astreinte d'exploitation, qui n'est pas cumulable avec l'IHTS (hors intervention)

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour astreinte d'exploitation sera de 116.20 €.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants seront modifiés par un texte réglementaire.

Article 2 : interventions

Pour les agents éligibles à l'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), soit les agents de catégorie C et B, ces derniers seront rémunérés ou bénéficient d'un repos compensateur selon les conditions définies par la délibération instaurant les IHTS (délibération 2022/49 du 13 septembre 2022)

Toute intervention lors des périodes d'astreintes d'exploitation sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Les moyens mis à disposition du personnel d'astreinte seront : téléphone portable et véhicule communal et tous matériels nécessaires à l'intervention.

Article 3 : modalités d'application

- Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 01/02/2025.

Point 4 – Solidarité population Mayotte (délibération 2025/05)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT.

Vu l'urgence de la situation

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCASS, appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique. Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Mollans sur Ouvèze tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Mollans sur Ouvèze contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 4 000 €
- A la protection civile

Après avoir entendu ce rapport,

- l'assemblée délibérante à l'unanimité approuve ce soutien à la population de Mayotte pour un montant de 4 000 €
- L'assemblée délibérante à la majorité décide de verser ce don à la protection civile.
- L'assemblée délibérante habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Point 5 – Contrat prestation service assistance technique station d'épuration – (délibération 2025/06)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023/58 en date du 8/11/2023, qui attribuait pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 la prestation de service pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration à la société VEOLIA.

Il y a lieu de renouveler cette prestation.

La société VEOLIA propose une nouvelle convention de prestation d'entretien de la station d'épuration, du poste de relevage et le linéaire préventif du réseau pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce aux mêmes conditions techniques que le précédent contrat.

Montant annuel 2025 : 24 582 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Attribue à la société VEOLIA le contrat de gestion et d'entretien de la station d'épuration pour l'année 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Point 6 – Présentation rapport des déchets 2023 de la communauté de communes Vaison Ventoux

Madame Pizza Muriel, 1^{ère} adjointe présente aux membres du conseil le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets établi par la communauté de communes Vaison Ventoux.

Point 7 – Convention avec la communauté de Communes Vaison Ventoux pour ramassage chiens errants (délibération 2025/07)

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023/09 en date du 31/01/2023, portant la création au sein de la communauté de communes Vaison Ventoux d'un service commun afin d'assurer le ramassage des chiens errants, et auquel la commune a adhéré.

Cette convention est arrivée à son terme au 31/12/2024. A ce titre il y aurait lieu de renouveler le contrat de prestation.

Après délibération et à l'unanimité des membres du conseil,

- Approuve le projet de renouvellement de la convention ci-annexée qui précise notamment les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ainsi que les rôles et obligations respectifs de la communauté de communes et des communes.
- Acte que l'accès à ce service sera payant pour les communes et que le coût sera refacturé aux communes sur la base des prestations réglées au prestataire par la CCVV
- Autorise le Maire à signer la convention avec la CCVV ainsi que tous les documents afférents à ce dossier
- Dit que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget de la collectivité.

OBJET DELIBERATION	NUMEROS DELIBERATIONS
Approbation procès-verbal du conseil municipal Mardi 26 novembre 2024 Approuvé à l'unanimité des membres présents	
Tarifs redevances agence de l'eau 2025 : - Redevance consommation eau potable - Redevance performance assainissement collectif - Redevance performance réseau eau potable Approuvé à l'unanimité	2025/01 2025/02 2025/03
Mise en place et indemnisation des astreintes d'exploitation Approuvé à l'unanimité	2025/04
Solidarité population Mayotte Approuvé à l'unanimité	2025/05
Contrat prestation service assistance technique station d'épuration Approuvé à l'unanimité	2025/06
Présentation rapport des déchets 2023 de la communauté de communes Vaison Ventoux	
Renouvellement contrat prestation « ramassage chiens errants » avec la communauté de commune Vaison Ventoux Approuvé à l'unanimité	2025/07

QUESTIONS DIVERSES

- 1- **Présentation rapport DIA 2024** : 21 ventes

- 2- **Information au conseil municipal d'une pétition contre les crottes de chiens dans le village :** Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a reçu une pétition contre les crottes de chiens dans le village. Il indique que 10 000 sacs ont été utilisés dans les 3 poubelles installées à cet effet dans le village.
Le nettoyage du village se fait le lundi et le vendredi avec le passage de la balayeuse.

Séance levée à 20 heures

Le Maire

ROUX Frédéric



la secrétaire de séance

PIZZA Muriel

